

DECLARATION COMMUNE
SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LES AUTORITES DE CONTROLE
DANS LE DOMAINE DES BOISSONS SPIRITUEUSES

Les parties contractantes sont convenues que toute législation communautaire future intéressant l'accord et relative à l'assistance mutuelle dans le domaine des boissons spiritueuses entre les autorités compétentes des Etats membres de la CE est adoptée conformément aux dispositions générales de l'accord relatives à la procédure décisionnelle.

DECLARATION COMMUNE
SUR LE PROTOCOLE 47 CONCERNANT LA SUPPRESSION
DES ENTRAVES TECHNIQUES AUX ECHANGES
DE PRODUITS VITI-VINICOLES

L'adaptation concernant l'utilisation des termes "Federweiss" et "Federweisser", qui est visée à l'annexe du protocole 47, ne préjuge pas les modifications futures éventuelles de la législation communautaire appropriée consistant à introduire des dispositions réglementant l'utilisation des mêmes termes et de leurs équivalents pour le vin produit dans la Communauté.

Le classement des régions productrices de vin des Etats de l'AELE dans la zone viticole B aux fins de l'accord ne préjuge pas les modifications futures éventuelles du système de classement de la Communauté qui sont susceptibles d'avoir, par voie de conséquence, une incidence sur le classement dans le cadre de l'accord. Ces modifications éventuelles sont traitées conformément aux dispositions générales de l'accord.

DECLARATION COMMUNE
SUR LA MODIFICATION DES CONCESSIONS TARIFAIRES
ET SUR LE REGIME SPECIAL ACCORDE A L'ESPAGNE ET AU PORTUGAL

L'application dans tous ses éléments du système défini dans le protocole 3 dépend, dans certaines parties contractantes, des modifications du système national de compensation des prix. Ces modifications sont impossibles sans que les concessions tarifaires ne soient elles-mêmes modifiées. Ces dernières modifications n'impliqueraient aucune nécessité de compensation entre les parties contractantes de l'accord.

Le système défini dans le protocole 3 ne fait pas obstacle à l'application des dispositions transitoires appropriées de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et n'a pas pour effet que la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985, accorde aux parties contractantes de l'accord un régime plus favorable que celui qu'elle applique aux nouveaux Etats membres de la Communauté. En particulier, l'application de ce système ne fait pas obstacle à l'application des montants adhésion destinés à compenser les prix, qui ont été établis en vertu de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

DECLARATION COMMUNE
SUR LE BIEN-ETRE DES ANIMAUX

Nonobstant les dispositions du point 2 du chapitre I (Questions vétérinaires) de l'annexe I de l'accord, les parties contractantes notent l'évolution de la législation communautaire dans ce domaine et conviennent de se consulter au cas où des différences entre leurs législations sur le bien-être des animaux feraient obstacle à la libre circulation des marchandises. Les parties contractantes conviennent de surveiller la situation dans ce domaine.

DECLARATION COMMUNE
SUR LE SYSTEME HARMONISE

Les parties contractantes conviennent d'harmoniser le plus rapidement possible, et au plus tard pour le 31 décembre 1992, le libellé allemand de la désignation des produits du système harmonisé figurant dans les protocoles et annexes pertinents de l'accord EEE.

**DECLARATIONS DES GOUVERNEMENTS
DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE
ET DES ETATS DE L'AELE**

DECLARATION
DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA CE
ET DES ETATS DE L'AELE SUR LA FACILITATION
DES CONTROLES AUX FRONTIERES

Afin de promouvoir la libre circulation des personnes, les Etats membres de la CE et les Etats de l'AELE s'engagent, sous réserve de modalités pratiques à définir dans des enceintes appropriées, à coopérer afin de faciliter les contrôles de leurs ressortissants et des membres de leurs familles aux frontières entre leurs territoires.

DECLARATION
DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA CE
ET DES ETATS DE L'AELE
SUR LE DIALOGUE POLITIQUE

La Communauté et ses Etats membres et les Etats de l'Association européenne de libre échange ont exprimé leur souhait de renforcer leur dialogue politique sur la politique étrangère en vue de favoriser des relations plus étroites dans des domaines d'intérêt réciproque.

A cet effet, ils sont convenus :

- d'avoir des échanges de vues informels au niveau ministériel lors des réunions du Conseil de l'EEE. Le cas échéant, ces échanges de vues pourraient être préparés par des réunions au niveau des directeurs politiques ;
- de faire pleinement usage des canaux diplomatiques existants, notamment des représentations diplomatiques dans la capitale du pays assurant la présidence de la CE, à Bruxelles et dans les capitales des Etats de l'AELE ;
- de se consulter de manière informelle à l'occasion de conférences et dans le cadre d'organisations internationales ;
- que le présent arrangement n'affectera en rien ni ne remplacera les contacts bilatéraux existant dans ce domaine.

**ARRANGEMENT INTERIMAIRE
POUR PREPARER L'ENTREE EN VIGUEUR REGULIERE
DE L'ACCORD EEE**

COMMISSION
DES COMMUNAUTES
EUROPEENNES

Direction générale
des relations extérieures

Le directeur général

Bruxelles, le

Monsieur H. Hafstein
Ambassadeur
Chef de la délégation AELE
Secrétariat AELE
rue d'Arlon 118
1040 Bruxelles

Monsieur,

Me référant à nos discussions concernant la phase intérimaire de l'EEE, je constate que nous sommes d'accord de prévoir un arrangement intérimaire pour préparer l'entrée en vigueur régulière de l'accord.

En vertu de cet arrangement, les structures et les procédures établies au cours des négociations EEE seront maintenues. Un groupe intérimaire à haut niveau, assisté par des groupes intérimaires d'experts, analogue au précédent groupe de négociation de haut niveau et aux groupes de négociations, composés de représentants de la Communauté et des Etats de l'AELE, examinera notamment, dans le cadre de l'EEE, l'acquis communautaire publié entre le 1^{er} août 1991 et l'entrée en vigueur de l'accord. Le consensus sera enregistré et mis au point soit dans des protocoles additionnels à joindre à l'accord EEE, soit dans des décisions appropriées à prendre par le Comité mixte de l'EEE après l'entrée en vigueur de l'accord. Tout problème de fond à négocier qui surviendrait pendant la période d'application de l'arrangement intérimaire sera examiné par le Comité mixte de l'EEE après l'entrée en vigueur de l'accord.

Etant entendu que les procédures d'information et de consultation prévues par l'accord EEE ne pourront être appliquées qu'après l'entrée en vigueur de ce dernier, la Communauté informera les Etats de l'AELE, au cours de la phase intérimaire, des propositions de nouvel acquis communautaire après que celles-ci auront été présentées au Conseil de ministres des CE.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer votre accord sur cet arrangement intérimaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) Horst G. Krenzler

MISSION D'ISLANDE
auprès des
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rue Archimède 5
1040 Bruxelles

Bruxelles, le

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser ce jour réception de votre lettre libellée comme suit :

"Me référant à nos discussions concernant la phase intérimaire de l'EEE, je constate que nous sommes d'accord de prévoir un arrangement intérimaire pour préparer l'entrée en vigueur régulière de l'accord.

En vertu de cet arrangement, les structures et les procédures établies au cours des négociations EEE seront maintenues. Un groupe intérimaire à haut niveau, assisté par des groupes intérimaires d'experts, analogue au précédent groupe de négociation à haut niveau et aux groupes de négociations, composés de représentants de la Communauté et des Etats de l'AELE, examinera notamment, dans le cadre de l'EEE, l'acquis communautaire publié entre le 1^{er} août 1991 et l'entrée en vigueur de l'accord. Le consensus sera enregistré et mis au point soit dans des protocoles additionnels à joindre à l'accord EEE, soit dans des décisions appropriées à prendre par le Comité mixte de l'EEE après l'entrée en vigueur de l'accord. Tout problème de fond à négocier qui surviendrait pendant la période d'application de l'arrangement intérimaire sera examiné par le Comité mixte de l'EEE après l'entrée en vigueur de l'accord.

Etant entendu que les procédures d'information et de consultation prévues par l'accord EEE ne pourront être appliquées qu'après l'entrée en vigueur de ce dernier, la Communauté informera les Etats de l'AELE, au cours de la phase intérimaire, des propositions de nouvel acquis communautaire après que celles-ci auront été présentées au Conseil de ministres des CE.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer votre accord sur cet arrangement intérimaire."

J'ai l'honneur de confirmer mon accord sur l'arrangement intérimaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) Hannes Hafstein, Ambassadeur
Chef de la mission d'Islande
auprès des Communautés européennes

ARRANGEMENT
RELATIF A LA PUBLICATION DES INFORMATIONS
PERTINENTES AUX FINS DE L'EEE

**MISSION D'ISLANDE
auprès des
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

rue Archimède 5
1040 Bruxelles

Bruxelles, le

Objet : Publication des informations pertinentes aux fins de l'EEE

Monsieur,

En ce qui concerne la publication des informations pertinentes aux fins de l'EEE à publier après l'entrée en vigueur de l'accord EEE, j'ai l'honneur de résumer comme suit l'accord auquel nous sommes parvenus.

Un système coordonné, composé du Journal officiel des CE et d'un supplément spécial aux fins de l'EEE, sera mis en place. Lorsque les informations à publier sont identiques pour la Communauté et les Etats de l'AELE, la publication au Journal officiel des CE fera également office de publication aux fins de l'EEE dans les trois langues communes à la CE et à l'AELE, tandis que les quatre autres versions (en finnois, islandais, norvégien et suédois) seront publiées dans le supplément EEE au Journal officiel des CE. Les Etats de l'AELE s'engagent à fournir l'infrastructure nécessaire pour que les traductions dans les quatre langues de l'AELE qui ne sont pas des langues de la CE soient disponibles en temps utile. Les Etats de l'AELE sont responsables de la fourniture du matériel nécessaire à la production du supplément EEE.

Le système de publication comporterait les éléments suivants :

a) **Décisions du Comité mixte de l'EEE relatives à l'acquis et autres décisions, actes, avis, etc. des organes de l'EEE**

Les décisions du Comité mixte de l'EEE relatives à l'acquis sont publiées dans les neuf langues officielles de la CE dans une section spéciale du Journal officiel des CE consacrée à l'EEE. Cette publication servira comme telle pour les trois langues communes. Les décisions en question sont également publiées dans le supplément EEE, dans les langues officielles des Etats nordiques de l'AELE et, sous la responsabilité des Etats de l'AELE, éventuellement, à titre d'information, dans la langue de travail de l'AELE.

Il en va de même pour les décisions, actes, avis, etc. des organes de l'EEE, notamment du Conseil de l'EEE et du Comité mixte de l'EEE.

En ce qui concerne les décisions du Comité mixte de l'EEE relatives à l'acquis, le sommaire de la section EEE comporte des renvois aux textes communautaires correspondant.

b) Informations provenant de l'AELE et intéressant la CE

Les informations provenant des Etats de l'AELE, de l'Autorité de surveillance AELE, du Comité permanent des Etats de l'AELE et de la Cour AELE relatives, par exemple, à la concurrence, aux aides d'Etat, aux marchés publics et aux normes techniques sont publiées dans les neuf langues officielles de la CE dans une section spéciale du Journal officiel des CE, consacrée à l'EEE.

Cette publication fait aussi office de publication pour les Etats de l'AELE dans les trois langues communes, tandis que les versions dans les quatre autres langues de l'AELE sont publiées dans le supplément EEE. Le cas échéant, les sommaires de la section EEE et du supplément EEE comportent des renvois aux informations correspondantes provenant de la CE et de ses Etats membres.

c) Informations provenant de la CE et intéressant l'AELE

Les informations provenant de la CE et des Etats membres relatives, par exemple, à la concurrence, aux aides d'Etat, aux marchés publics et aux normes techniques sont publiées dans les neuf langues officielles de la CE au Journal officiel des CE. Cette publication fait aussi office de publication pour les Etats de l'AELE dans les trois langues communes, tandis que les versions dans les quatre autres langues de l'AELE sont publiées dans le supplément EEE. Le cas échéant, le sommaire comporte des renvois aux informations correspondantes provenant des Etats de l'AELE, de l'Autorité de surveillance AELE, du Comité permanent des Etats de l'AELE et de la Cour AELE.

Les aspects financiers du système de publication feront l'objet d'un arrangement distinct.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer votre accord sur les dispositions figurant ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) Hannes Hafstein
Ambassadeur
Chef de la Mission d'Islande
auprès des Communautés européennes

M. Horst Krenzler
Directeur général
Commission des Communautés européennes
Direction générale I
avenue d'Auderghem 35
Bruxelles

COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

Direction générale
des relations extérieures

Le directeur général

Bruxelles, le

Monsieur H. Hafstein
Ambassadeur
Chef de la délégation AELE
Secrétariat AELE
rue d'Arlon 118
1040 Bruxelles

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser ce jour réception de votre lettre libellée comme suit :

"En ce qui concerne la publication des informations pertinentes aux fins de l'EEE à publier après l'entrée en vigueur de l'accord EEE, j'ai l'honneur de résumer comme suit l'accord auquel nous sommes parvenus.

Un système coordonné, composé du Journal officiel des CE et d'un supplément spécial aux fins de l'EEE, sera mis en place. Lorsque les informations à publier sont identiques pour la Communauté et les Etats de l'AELE, la publication au Journal officiel des CE fera également office de publication aux fins de l'EEE dans les trois langues communes à la CE et à l'AELE, tandis que les quatre autres versions (en finnois, islandais, norvégien et suédois) seront publiées dans le supplément EEE au Journal officiel des CE. Les Etats de l'AELE s'engagent à fournir l'infrastructure nécessaire pour que les traductions dans les quatre langues de l'AELE qui ne sont pas des langues de la CE soient disponibles en temps utile. Les Etats de l'AELE sont responsables de la fourniture du matériel nécessaire à la production du supplément EEE.

Le système de publication comporterait les éléments suivants :

- a) Décisions du Comité mixte de l'EEE relatives à l'acquis et autres décisions, actes, avis, etc. des organes de l'EEE

Les décisions du Comité mixte de l'EEE relatives à l'acquis sont publiées dans les neuf langues officielles de la CE dans une section spéciale du Journal officiel des CE consacrée à l'EEE. Cette publication servira comme telle pour les trois langues communes. Les décisions en question sont également publiées dans le supplément EEE, dans les langues officielles des Etats nordiques de l'AELE et sous la responsabilité des Etats de l'AELE, et éventuellement, à titre d'information, dans la langue de travail de l'AELE.

Il en va de même pour les décisions, actes, avis, etc. des organes de l'EEE, notamment du Conseil de l'EEE et du Comité mixte de l'EEE.

En ce qui concerne les décisions du Comité mixte de l'EEE relatives à l'acquis, le sommaire de la section EEE comporte des renvois aux textes communautaires correspondant.

b) Informations provenant de l'AELE et intéressant la CE

Les informations provenant des Etats de l'AELE, de l'Autorité de surveillance AELE, du Comité permanent des Etats de l'AELE et de la Cour AELE relatives, par exemple, à la concurrence, aux aides d'Etat, aux marchés publics et aux normes techniques sont publiées dans les neuf langues officielles de la CE dans une section spéciale du Journal officiel des CE, consacrée à l'EEE.

Cette publication fait aussi office de publication pour les Etats de l'AELE dans les trois langues communes, tandis que les versions dans les quatre autres langues de l'AELE sont publiées dans le supplément EEE. Le cas échéant, les sommaires de la section EEE et du supplément EEE comportent des renvois aux informations correspondantes provenant de la CE et de ses Etats membres.

c) Informations provenant de la CE et intéressant l'AELE

Les informations provenant de la CE et des Etats membres relatives, par exemple, à la concurrence, aux aides d'Etat, aux marchés publics et aux normes techniques sont publiées dans les neuf langues officielles de la CE au Journal officiel des CE. Cette publication fait aussi office de publication pour les Etats de l'AELE dans les trois langues communes, tandis que les versions dans les quatre autres langues de l'AELE sont publiées dans le supplément EEE. Le cas échéant, le sommaire comporte des renvois aux informations correspondantes provenant des Etats de l'AELE, de l'Autorité de surveillance AELE, du Comité permanent des Etats de l'AELE et de la Cour AELE.

Les aspects financiers du système de publication feront l'objet d'un arrangement distinct.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer votre accord sur les dispositions figurant ci-dessus."

J'ai l'honneur de confirmer mon accord sur les dispositions figurant ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) Horst Krenzler

ARRANGEMENT

RELATIF A LA PUBLICATION DES AVIS DE MARCHÉ DE L'AELE

COMMISSION
DES COMMUNAUTES
EUROPEENNES

Direction générale
des relations extérieures

Le directeur général

Bruxelles, le

M. Hannes Hafstein
Ambassadeur
Chef de la Délégation AELE
Secrétariat AELE
rue d'Arlon 118
1040 Bruxelles

Objet : Publication des avis de marché de l'AELE

Monsieur,

En ce qui concerne la publication des avis de marché de l'AELE au Journal Officiel des CE, prévue à l'annexe XVI de l'accord EEE et notamment aux points 2 a) et b) des adaptations sectorielles, j'ai l'honneur de résumer comme suit l'accord auquel nous sommes parvenus :

- a) les avis de marché de l'AELE sont envoyés, dans au moins une des langues communautaires, à l'Office des publications officielles des Communautés européennes (OPOCE) ; l'avis précise quelle langue communautaire fait foi ;
- b) l'OPOCE publie intégralement la version faisant foi de l'avis au Journal officiel et dans le Tenders Electronic Daily (TED) ; un résumé des éléments importants est publié dans les autres langues officielles de la Communauté ;
- c) les avis de marché de l'AELE sont publiés par l'OPOCE dans la série S du Journal officiel, avec les avis de marché de la CE et dans les délais prévus dans les actes auxquels il est fait référence à l'annexe XVI ;
- d) les Etats de l'AELE s'engagent à veiller à ce que les avis de marché soient transmis à l'OPOCE dans une langue officielle de la Communauté en temps utile pour que, à condition que soit respectée l'obligation faite à l'OPOCE de traduire les avis dans les langues officielles de la Communauté et de les publier au Journal officiel et dans le TED dans un délai de douze jours (cinq jours dans les cas urgents), le délai imparti aux fournisseurs et aux adjudicataires pour soumettre des offres ou manifester leur intérêt ne soit pas réduit par rapport aux délais visés à l'annexe XVI ;
- e) les avis de marché de l'AELE sont envoyés en respectant les modèles d'avis annexés aux actes auxquels il est fait référence à l'annexe XVI ; toutefois, en vue de mettre en place un système efficace et rapide de traduction et de publication, les Etats de l'AELE prennent acte de ce qu'il leur est recommandé d'élaborer, pour chacun d'eux, des avis normalisés similaires à ceux qui sont recommandés à chacun des douze Etats membres dans la recommandation 91/561/CEE, du 24 octobre 1991 (1) ;

(1) JO n° L 305 du 6.11.1991 et JO n° S 217 A-N du 16.11.1991.

- f) les contrats signés en 1988 et 1989 par la Commission des CE, agissant par l'intermédiaire de l'OPOCE, et les adjudicataires désignés de la Suède, de la Norvège, de la Finlande, de la Suisse et de l'Autriche sur la publication des avis de marché de fourniture de l'AELE relevant de l'Accord relatif aux marchés publics, du GATT, deviennent caduques à l'entrée en vigueur de l'accord EEE ;
- g) les aspects financiers de ce système de publication font l'objet d'un arrangement distinct, qui porte sur toutes les publications pertinentes aux fins de l'EEE.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer votre accord sur les dispositions figurant ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) Horst G. Krenzler

MISSION D'ISLANDE
auprès des
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rue Archimède 5
1040 Bruxelles

Bruxelles, le

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser ce jour réception de votre lettre libellée comme suit :

"En ce qui concerne la publication des avis de marché de l'AELE au Journal Officiel des CE, prévue à l'annexe XVI de l'accord EEE et notamment aux points 2 a) et b) des adaptations sectorielles, j'ai l'honneur de résumer comme suit l'accord auquel nous sommes parvenus :

- a) les avis de marché de l'AELE sont envoyés, dans au moins une des langues communautaires, à l'Office des publications officielles des Communautés européennes (OPOCE) ; l'avis précise quelle langue communautaire fait foi ;
- b) l'OPOCE publie intégralement la version faisant foi de l'avis au Journal officiel et dans le Tenders Electronic Daily (TED) ; un résumé des éléments importants est publié dans les autres langues officielles de la Communauté ;
- c) les avis de marché de l'AELE sont publiés par l'OPOCE dans la série S du Journal officiel, avec les avis de marché de la CE et dans les délais prévus dans les actes auxquels il est fait référence à l'annexe XVI ;
- d) les Etats de l'AELE s'engagent à veiller à ce que les avis de marché soient transmis à l'OPOCE dans une langue officielle de la Communauté en temps utile pour que, à condition que soit respectée l'obligation faite à l'OPOCE de traduire les avis dans les langues officielles de la Communauté et de les publier au Journal officiel et dans le TED dans un délai de douze jours (cinq jours dans les cas urgents), le délai imparti aux fournisseurs et aux adjudicataires pour soumettre des offres ou manifester leur intérêt ne soit pas réduit par rapport aux délais visés à l'annexe XVI ;
- e) les avis de marché de l'AELE sont envoyés en respectant les modèles d'avis annexés aux actes auxquels il est fait référence à l'annexe XVI ; toutefois, en vue de mettre en place un système efficace et rapide de traduction et de publication, les Etats de l'AELE prennent acte de ce qu'il leur est recommandé d'élaborer, pour chacun d'eux, des avis normalisés similaires à ceux qui sont recommandés à chacun des douze Etats membres dans la recommandation 91/561/CEE, du 24 octobre 1991 (1) ;
- f) les contrats signés en 1988 et 1989 par la Commission des CE, agissant par l'intermédiaire de l'OPOCE, et les adjudicataires désignés de la Suède, de la Norvège, de la Finlande, de la Suisse et de l'Autriche sur la publication des avis de marché de fourniture de l'AELE relevant de l'Accord relatif aux marchés publics, du GATT, deviennent caduques à l'entrée en vigueur de l'accord EEE ;

(1) JO n° L 305 du 6.11.1991 et JO n° S 217 A-N du 16.11.1991.

g) les aspects financiers de ce système de publication font l'objet d'un arrangement distinct, qui porte sur toutes les publications pertinentes aux fins de l'EEE.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer votre accord sur les dispositions figurant ci-dessus."

J'ai l'honneur de confirmer mon accord sur les dispositions figurant ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) Hannes Hafstein, Ambassadeur
Chef de la mission d'Islande
auprès des Communautés européennes

M. Horst Krenzler
Directeur général

PROCES VERBAL AGREE
des négociations sur l'accord entre la Communauté économique
européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier
et leurs Etats membres et les Etats de l'AELE sur
l'Espace économique européen

Les parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

ad article 26 et protocole 13

avant l'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté examine, avec les Etats de l'AELE concernés si, nonobstant le premier alinéa du protocole 13, les conditions permettant l'application, entre la Communauté et les Etats de l'AELE, , dans le secteur de la pêche, de l'article 26 de l'accord sont remplies ;

ad article 56 paragraphe 3

à l'article 56 paragraphe 3 de l'accord, le terme "sensible" est pris au sens qui lui a été donné dans la communication de la Commission, du 3 septembre 1986, concernant les accords d'importance mineure qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne (JO n° C 231 du 12.9.1986, p. 2) ;

ad article 90

le règlement intérieur du Conseil de l'EEE précisera que, pour arrêter des décisions, les ministres des Etats de l'AELE s'expriment d'une seule voix ;

ad article 91

le cas échéant, il sera prévu dans le règlement intérieur du Conseil de l'EEE la possibilité de constituer des sous-comités ou des groupes de travail ;

ad article 91 paragraphe 2

il sera précisé dans le règlement intérieur du Conseil de l'EEE que les termes "chaque fois que les circonstances l'exigent", figurant à l'article 91 paragraphe 2, s'appliquent à la situation où une partie contractante fait usage de son droit d'évocation, conformément à l'article 89 paragraphe 2 ;

ad article 94 paragraphe 3

il est entendu que le Comité mixte de l'EEE prendra à l'occasion de l'une de ses premières réunions, lors de l'adoption de son règlement intérieur, une décision sur la constitution des sous-comités ou des groupes de travail dont il aura particulièrement besoin pour l'accomplissement de ses tâches, par exemple dans le domaine des règles d'origine et des autres questions douanières ;

ad article 102 paragraphe 5

en cas de suspension provisoire en vertu de l'article 102 paragraphe 5, le champ d'application et la date d'entrée en vigueur de la suspension seront publiés de façon adéquate ;

ad article 102 paragraphe 6

l'article 102 paragraphe 6 s'applique uniquement aux droits véritablement acquis et non à ceux qui pourraient l'être ultérieurement. A titre d'exemple, on peut citer les cas suivants :

- une suspension concernant la libre circulation des travailleurs n'affectera pas le droit d'un travailleur à rester sur le territoire d'une partie contractante où il s'est établi avant que les dispositions soient suspendues ;
- une suspension concernant le libre établissement n'affectera pas les droits acquis par une société sur le territoire d'une partie contractante où elle s'est établie avant que les dispositions soient suspendues ;
- une suspension concernant les investissements, par exemple dans le secteur immobilier, n'affectera pas les investissements déjà réalisés avant la suspension ;
- une suspension concernant les marchés publics n'affectera pas l'exécution d'un contrat conclu avant la suspension ;
- une suspension concernant la reconnaissance d'un diplôme n'affectera pas le droit du titulaire d'un tel diplôme à poursuivre ses activités professionnelles sur le territoire d'une partie contractante autre que celle qui a délivré le diplôme ;

ad article 103

l'article 103 paragraphe 1 est applicable aux décisions adoptées par le Conseil de l'EEE ;

ad article 109 paragraphe 3

le terme "application" figurant à l'article 109 paragraphe 3 vise également la mise en oeuvre de l'accord ;

ad article 111

les suspensions vont à l'encontre du bon fonctionnement de l'accord et il convient de tout mettre en oeuvre pour les éviter ;

ad article 112 paragraphe 1

l'article 112 paragraphe 1 vise également la situation dans une région donnée ;

ad article 123

les parties contractantes n'abuseront pas des dispositions de l'article 123 pour empêcher la communication d'informations en matière de concurrence ;

ad article 129

si l'une des parties contractantes n'est pas prête à ratifier l'accord, les signataires réexaminent la situation ;

ad article 129

si l'une des parties contractantes ne ratifie pas l'accord, les autres parties contractantes convoquent une conférence diplomatique afin d'évaluer l'incidence de cette non-ratification sur l'accord et d'envisager l'adoption d'un protocole contenant les modifications nécessaires, qui sera soumis aux procédures internes requises. Cette conférence sera convoquée dès qu'il apparaîtra que l'une des parties contractantes ne ratifiera pas l'accord ou, au plus tard, lorsque la date d'entrée en vigueur de l'accord n'est pas respectée ;

ad protocole 3

les appendices 2 à 7 seront terminés avant l'entrée en vigueur de l'accord.

Les appendices 2 à 7 seront élaborés dès que possible, et en tout cas avant le 1^{er} juillet 1992. En ce qui concerne l'appendice 2, les experts établiront une liste des matières premières faisant l'objet de compensations de prix, sur la base des matières premières faisant, avant l'entrée en vigueur de l'accord, l'objet de mesures de compensation de prix sur le territoire des parties contractantes ;

ad protocole 3 article 11

pour faciliter l'application du protocole 2 des accords de libre échange, les dispositions relatives à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative figurant dans le protocole 3 de chacun de ces accords de libre échange seront modifiées avant l'entrée en vigueur de l'accord EEE. Ces modifications viseront à aligner autant que possible les dispositions susmentionnées, notamment celles concernant la justification de l'origine et la coopération administrative, sur celles du protocole 4 de l'accord EEE, tout en conservant le système de cumul diagonal et les dispositions correspondantes, actuellement applicables dans le cadre du protocole 3 des accords de libre échange. Il est donc entendu que ces modifications n'affecteront pas le degré de libéralisation atteint dans le cadre des accords de libre échange ;

ad protocole 9

avant l'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté et les Etats de l'AELE concernés poursuivent leurs discussions sur la modification des dispositions législatives relatives au transit des poissons et produits de la pêche, en vue de conclure un arrangement satisfaisant ;

ad protocole 11, article 14 paragraphe 3

tout en respectant le rôle de coordination de la Commission et sous réserve de réciprocité, la Communauté développera des contacts directs, conformément au document de travail n° XXI/201/89 de la Commission, lorsque ces contacts peuvent contribuer à assouplir et à améliorer la mise en oeuvre de ce protocole ;

ad protocole 16 et annexe VI

la possibilité de maintenir des accords bilatéraux dans le domaine de la sécurité sociale après l'expiration des périodes de transition en matière de libre circulation des personnes peut être examinée bilatéralement entre la Suisse et les Etats concernés ;

ad protocole 20

les parties contractantes élaborent, dans le cadre des organisations internationales concernées, les règles concernant l'application à la flotte autrichienne des mesures d'amélioration structurelle, en tenant compte de la place qu'occupera cette flotte sur le marché pour lequel les mesures d'amélioration structurelle ont été prévues. Il sera dûment tenu compte de la date à laquelle les obligations imposées à l'Autriche par les mesures d'amélioration structurelle deviendront effectives ;

ad protocoles 23 et 24 (article 12 concernant les langues)

la Commission des CE et l'Autorité de surveillance AELE mettront en place des modalités pratiques d'assistance mutuelle ou toute autre solution appropriée concernant en particulier le problème des traductions ;

ad protocole 30

les Etats de l'AELE participent à part entière, conformément au point 2 de ce protocole, aux comités institués par la Communauté européenne dans le domaine des informations statistiques, figurant ci-après :

1. *Comité du programme statistique des Communautés européennes*
institué par :

389 D 0382 : Décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil, du 19 juin 1989, instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO n° L 181 du 28.6.1989, p. 47) ;

2. *Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements* institué par :

391 D 0115 : Décision 91/115/CEE du Conseil, du 25 février 1991, instituant un comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (JO n° L 59 du 6.3.1991, p. 19) ;

3. *Comité relatif aux informations statistiques couvertes par le secret*
institué par :

390 R 1588 : Règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil, du 11 juin 1990, relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret (JO n° L 151 du 15.6.1990, p. 1) ;

4. *Comité pour l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché*
institué par :

389 L 0130 : Directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil, du 13 février 1989, relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché (JO n° L 49 du 21.2.1989, p. 26) ;

5. *Comité consultatif européen de l'information statistique dans les domaines économique et social*
institué par :

391 D 0116 : Décision 91/116/CEE du Conseil, du 25 février 1991, instituant un comité consultatif européen de l'information statistique dans les domaines économique et social (JO n° L 59 du 6.3.1991, page 21) ;

Les droits et obligations des Etats de l'AELE au sein des comités susvisés sont régis par la déclaration commune sur les procédures applicables aux cas où, en vertu de l'article 76 et de la sixième partie de l'accord et des protocoles correspondants, les Etats de l'AELE participent à part entière aux comités institués par la Communauté européenne ;

ad protocole 36 article 2

avant l'entrée en vigueur de l'accord, les Etats de l'AELE détermineront le nombre de membres de chacun de leurs parlements qui participeront au Comité parlementaire mixte de l'EEE ;

ad protocole 37

conformément à l'article 6 du protocole 23, la référence au comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes (règlement (CEE) n° 17/62 du Conseil) vise également :

- le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports (règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil) ;
- le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports maritimes (règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil) ;
- le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports aériens (règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil) ;

ad protocole 37

en application de la clause de révision prévue à l'article 101 paragraphe 2 de l'accord, la liste figurant dans le protocole 37 sera complétée, lors de l'entrée en vigueur de l'accord, par adjonction d'un comité supplémentaire :

Groupe de coordination sur la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur (directive 89/48/CEE du Conseil).

Les modalités de la participation seront précisées ;

ad protocole 47

sur la base des dispositions pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2048/89 du Conseil, du 19 juin 1989, portant règles générales relatives aux contrôles dans le secteur viti-vinicole, les parties contractantes élaboreront un système d'assistance mutuelle entre les autorités responsables du respect des dispositions communautaires et nationales dans le secteur viti-vinicole. Les modalités de cette assistance mutuelle seront déterminées avant l'entrée en vigueur de l'accord. Jusqu'à la mise en place de ce système, les dispositions en matière de coopération et de contrôle dans le secteur viti-vinicole prévues par les accords bilatéraux entre la Communauté et la Suisse et la Communauté et l'Autriche sont applicables ;

ad annexes VI et VII

dans le secteur de la sécurité sociale et de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, d'autres adaptations particulières, visées dans un document du Groupe de négociation III daté du 11 novembre 1991, doivent encore être effectuées avant l'entrée en vigueur de l'accord ;

ad annexe VII

à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, aucun Etat auquel il s'applique ne pourra invoquer l'article 21 de la directive 75/362/CEE du Conseil, du 16 juin 1975 (JO n° L 167 du 30.6.1975, p. 1) pour exiger, des ressortissants des autres Etats auxquels s'applique l'accord, l'accomplissement d'un stage préparatoire complémentaire pour pouvoir être conventionnés en tant que médecins d'une caisse d'assurance-maladie ;

ad annexe VII

à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, aucun Etat auquel il s'applique ne pourra invoquer l'article 20 de la directive 78/686/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978 (JO n° L 233 du 24.8.1978, p. 1) pour exiger, des ressortissants des autres Etats auxquels s'applique l'accord, l'accomplissement d'un stage préparatoire complémentaire pour pouvoir être conventionnés en tant que praticiens de l'art dentaire d'une caisse d'assurance-maladie ;

ad annexe VII

les ingénieurs de la Fondation des Registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens (REG) sont couverts par l'article 1^{er} point d) premier alinéa de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO n° L 19 du 24.1.1989, p. 16), pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} point a) de ladite directive ;

ad annexe IX

avant le 1^{er} janvier 1993, la Finlande, l'Islande et la Norvège établissent chacune une liste des entreprises d'assurance non-vie exemptées des conditions prévues aux articles 16 et 17 de la directive 73/239/CEE du Conseil (JO n° L 228 du 16.8.1973, p. 3) et la communiquent aux autres parties contractantes ;

ad annexe IX

avant le 1^{er} janvier 1993, l'Islande établit une liste des entreprises d'assurance-vie exemptées des conditions prévues aux articles 18, 19 et 20 de la directive 79/267/CEE du Conseil (JO n° L 63 du 13.3.1979, p. 1) et la communique aux autres parties contractantes ;

ad annexe XIII

les parties contractantes examinent, conformément à la procédure convenue, la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire, en vue de l'inclure à l'annexe XIII relative aux transports ;

ad annexe XIII

avant l'entrée en vigueur de l'accord EEE, les Etats de l'AELE qui sont parties contractantes à l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) introduisent à l'AETR la réserve suivante : "Les opérations de transport entre parties contractantes à l'accord EEE sont considérées comme des opérations de transport nationales au sens de l'AETR, dans la mesure où ces opérations n'impliquent pas un transit par le territoire d'un pays tiers qui est une partie contractante à l'AETR". La Communauté prendra les mesures nécessaires pour apporter les modifications correspondantes aux réserves des Etats membres de la Communauté ;

ad annexe XVI

il est entendu que l'article 100 de l'accord s'applique aux comités dans le domaine des marchés publics.

**DECLARATIONS
DE L'UNE OU DE PLUSIEURS
DES PARTIES CONTRACTANTES
A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN**

DECLARATION
DES GOUVERNEMENTS DE LA FINLANDE, DE L'ISLANDE,
DE LA NORVEGE ET DE LA SUEDE SUR LES MONOPOLES DE L'ALCOOL

Sans préjudice des obligations découlant de l'accord, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède rappellent que leurs monopoles de l'alcool sont fondés sur des considérations importantes relatives à la politique sociale et de la santé.

DECLARATION
DES GOUVERNEMENTS DU LIECHTENSTEIN ET DE LA SUISSE
SUR LES MONOPOLES DE L'ALCOOL

Sans préjudice des obligations découlant de l'accord, la Suisse et le Liechtenstein déclarent que leurs monopoles de l'alcool sont fondés sur des considérations importantes relatives à la politique agricole, sociale et de la santé.

DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIERE DOUANIERE

La Communauté européenne et ses Etats membres déclarent considérer que la dernière phrase de l'article 11 paragraphe 1 du protocole 11 sur l'assistance mutuelle en matière douanière est couverte par les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 dudit protocole.

DECLARATION
DES GOUVERNEMENTS DES ETATS DE L'AELE
SUR LA LIBRE CIRCULATION DES VEHICULES UTILITAIRES LEGERS

La libre circulation des véhicules utilitaires légers à compter du 1^{er} janvier 1995, telle qu'elle est définie au point I "Véhicules à moteur" de l'annexe II concernant les règles techniques, normes, essais et certification, est acceptée par les Etats de l'AELE à condition que lesdits véhicules soient soumis d'ici là à une nouvelle législation comparable à celle qui s'applique aux autres catégories de véhicules.

DECLARATION
DU GOUVERNEMENT DU LIECHTENSTEIN
SUR LA RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS

Le gouvernement de la principauté de Liechtenstein déclare, en ce qui concerne l'article 14 de la directive 85/374/CEE du Conseil, qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'accord, la principauté de Liechtenstein aura adopté, dans la mesure nécessaire, une législation fournissant contre les accidents nucléaires une protection équivalant à celle que garantissent les conventions internationales.

DECLARATION
DU GOUVERNEMENT DU LIECHTENSTEIN
SUR LA SITUATION PARTICULIERE DU PAYS

Le gouvernement de la principauté de Liechtenstein,

se référant au paragraphe 18 de la déclaration commune du 14 mai 1991 de la réunion ministérielle entre la Communauté européenne, ses Etats membres et les pays de l'Association européenne de libre échange,

réaffirmant l'obligation d'assurer le respect de toutes les dispositions de l'accord EEE et de les appliquer de bonne foi,

estime nécessaire de tenir compte comme il se doit, dans l'application de l'accord, de la situation géographique spécifique du Liechtenstein,

considère qu'une situation justifiant l'adoption des mesures visées à l'article 112 de l'accord est notamment réputée exister lorsque les entrées de capitaux en provenance d'une autre partie contractante risquent de menacer l'accès de la population résidente au marché immobilier ou lorsqu'il y a une augmentation extraordinaire soit du nombre de ressortissants des Etats membres de la CE ou des autres Etats de l'AELE, soit du nombre total d'emplois offerts par l'économie nationale, par rapport au nombre de la population résidente.

DECLARATION
DU GOUVERNEMENT DE L'AUTRICHE
SUR LES MESURES DE SAUVEGARDE

L'Autriche déclare que, en raison de la géographie spécifique du pays, les zones d'habitat (et en particulier les terrains à bâtir) sont plus rares encore dans certaines parties de l'Autriche que dans d'autres. En conséquence, la perturbation du marché immobilier pourrait en fin de compte poser de graves difficultés économiques, sociales et environnementales de nature régionale au sens de la clause de sauvegarde incluse dans l'article 112 de l'accord EEE et nécessiter l'adoption de mesures en vertu de ce même article.

DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

La Communauté européenne estime que la déclaration du gouvernement de l'Autriche concernant les clauses de sauvegarde ne porte pas préjudice aux droits et obligations des parties contractantes découlant de l'accord.

DECLARATION
DU GOUVERNEMENT DE L'ISLANDE
SUR L'UTILISATION DES MESURES DE
SAUVEGARDE DANS LE CADRE DE L'ACCORD EEE

En raison de la faible diversification de son économie et de la faible densité de sa population, l'Islande tient pour acquis qu'elle est autorisée, sans préjudice des obligations découlant de l'accord, à prendre des mesures de sauvegarde si l'application de l'accord devait causer en particulier de graves perturbations :

- sur le marché du travail, à la suite de vastes mouvements de main-d'oeuvre dans certaines régions géographiques ou dans certains types d'emplois ou secteurs industriels ;
- sur le marché immobilier.

DECLARATION
DU GOUVERNEMENT DE LA SUISSE
SUR LES MESURES DE SAUVEGARDE

En raison de sa situation géographique et démographique particulière, la Suisse tient pour acquis qu'elle aura la possibilité de prendre des mesures visant à limiter l'immigration en provenance des pays de l'EEE en cas de déséquilibres démographiques, sociaux ou écologiques résultant de mouvements migratoires de ressortissants de l'EEE.

DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

La Communauté européenne estime que la déclaration du gouvernement de la Suisse sur les mesures de sauvegarde ne porte pas préjudice aux droits et obligations des parties contractantes découlant de l'accord.

DECLARATION
DU GOUVERNEMENT DE LA SUISSE
SUR L'INTRODUCTION D'UNE FORMATION COMPLEMENTAIRE
EN ARCHITECTURE DANS LES ECOLES TECHNIQUES SUPERIEURES

En demandant d'inclure les diplômes d'architecture décernés par les écoles techniques supérieures de la Suisse dans l'article 11 de la directive 85/384/CEE, la Confédération suisse déclare qu'elle accepte d'introduire une année de formation universitaire complémentaire sanctionnée par un examen afin que l'ensemble des études soit conforme aux exigences de l'article 4 paragraphe 1 sous a). Cette formation complémentaire sera introduite par l'Office fédéral de l'industrie et du travail au début de l'année académique 1995/1996.

DECLARATION
DES GOUVERNEMENTS DE L'AUTRICHE ET DE LA SUISSE
SUR LES SERVICES AUDIOVISUELS

Se référant à la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, le gouvernement de l'Autriche et le gouvernement de la Suisse déclarent que, conformément au droit communautaire existant tel qu'il est interprété par la Cour de justice des Communautés européennes, ils auront la possibilité de prendre des mesures appropriées en cas de délocalisation destinée à contourner la législation nationale.

DECLARATION
DES GOUVERNEMENTS DU LIECHTENSTEIN ET DE LA SUISSE
SUR L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

Se référant aux dispositions de l'accord EEE traitant en particulier de la coopération entre les autorités de surveillance dans le domaine des services financiers (banques, OPCVM et commerce des valeurs mobilières), les gouvernements de la Suisse et du Liechtenstein soulignent l'importance qu'ils attachent aux principes du devoir de discrétion et de la spécialité et déclarent considérer comme acquis que les autorités qui reçoivent les informations fournies par leurs propres autorités compétentes les traiteront dans le respect de ces principes. Sans préjudice des cas visés dans l'acquis, cela implique que :

- toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour les autorités qui reçoivent les informations seront tenues par le secret professionnel et que les informations expressément qualifiées de confidentielles seront traitées comme telles ;
- les autorités compétentes ne peuvent utiliser les informations confidentielles qu'elles reçoivent que pour exercer les fonctions qui leur incombent en vertu de l'acquis.

DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

La Communauté européenne estime que la déclaration des gouvernements de la Suisse et du Liechtenstein sur l'assistance administrative ne porte pas préjudice aux droits et obligations des parties contractantes découlant de l'accord.

DECLARATION
• DU GOUVERNEMENT DE LA SUISSE
SUR L'UTILISATION DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE
EN CE QUI CONCERNE LES MOUVEMENTS DE CAPITAUX

Etant donné qu'en Suisse les terres utilisables à des fins productives sont particulièrement rares, que la demande étrangère de biens immeubles a toujours été très forte et qu'en outre la proportion de la population résidente occupant un logement en qualité de propriétaire est plus faible que dans le reste de l'Europe, la Suisse déclare tenir pour acquis qu'elle peut prendre des mesures de sauvegarde si les entrées de capitaux en provenance d'autres parties contractantes provoquent une perturbation du marché immobilier qui pourrait, entre autres conséquences, menacer les possibilités d'accès de la population résidente à ce marché.

DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

La Communauté européenne considère que la déclaration du gouvernement de la Suisse sur l'utilisation de la clause de sauvegarde pour les mouvements de capitaux ne porte pas préjudice aux droits et obligations des parties contractantes découlant de l'accord.

DECLARATION
DU GOUVERNEMENT DE LA NORVEGE
SUR L'EXECUTION DIRECTE DES DECISIONS DES INSTITUTIONS
DE LA CE CONCERNANT DES OBLIGATIONS FINANCIERES
ADRESSEES A DES ENTREPRISES AYANT LEUR SIEGE EN NORVEGE

L'attention des parties contractantes est attirée sur le fait que la constitution actuelle de la Norvège ne prévoit pas l'applicabilité directe des décisions des institutions de la CE concernant des obligations financières adressées à des entreprises ayant leur siège en Norvège. La Norvège convient que de telles décisions doivent continuer à être adressées directement à ces entreprises qui doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à la pratique actuelle. Les restrictions constitutionnelles à l'applicabilité directe des décisions des institutions de la CE concernant les obligations financières ne s'appliquent pas aux filiales et actifs situés sur le territoire de la Communauté appartenant à des entreprises ayant leur siège en Norvège.

En cas de difficultés, la Norvège est disposée à engager des consultations et à oeuvrer pour une solution réciproquement satisfaisante.

DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

La Commission européenne procédera à un réexamen constant de la situation visée dans la déclaration unilatérale de la Norvège. Elle pourra, à tout moment, engager des consultations avec la Norvège en vue de dégager des solutions satisfaisantes aux problèmes éventuels.

DECLARATION
DU GOUVERNEMENT DE L'AUTRICHE
SUR L'EXECUTION, SUR SON TERRITOIRE, DES DECISIONS
DES INSTITUTIONS DE LA CE CONCERNANT
DES OBLIGATIONS FINANCIERES

L'Autriche déclare que son obligation d'appliquer sur son territoire les décisions des institutions de la CE imposant des obligations financières vise uniquement les décisions qui sont entièrement couvertes par les dispositions de l'accord.

DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

La Communauté considère la déclaration de l'Autriche comme signifiant que l'application des décisions imposant des obligations financières à des entreprises est assurée sur le territoire autrichien dans la mesure où les décisions imposant ces obligations sont fondées - même si ce n'est pas exclusivement - sur des dispositions de l'accord EEE.

La Commission peut engager à tout moment des consultations avec le gouvernement de l'Autriche en vue de trouver des solutions satisfaisantes aux problèmes éventuels.

DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
SUR LA CONSTRUCTION NAVALE

La Communauté européenne est convenue de réduire progressivement le niveau des aides à la production liées au contrat versées aux chantiers navals. La Commission s'efforce d'abaisser le niveau du plafond dans les proportions et au rythme qu'autorise la 7ème directive (90/684/CEE).

La 7ème directive vient à expiration fin 1993. Lorsqu'elle décidera si une nouvelle directive est nécessaire, la Commission procédera également à un réexamen de la situation de la concurrence dans le domaine de la construction navale dans l'EEE à la lumière des progrès réalisés dans le sens de la réduction ou de l'élimination des aides à la production liées au contrat. En procédant à ce réexamen, la Commission consultera étroitement les Etats de l'AELE tout en tenant compte comme il se doit des résultats des efforts accomplis dans un contexte international élargi et avec la volonté de créer les conditions garantissant que le jeu de la concurrence n'est pas faussé.

DECLARATION
DU GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE
SUR LE PROTOCOLE 28 CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE - CONVENTIONS INTERNATIONALES

L'Irlande tient pour acquis que l'article 5 paragraphe 1 du protocole 28 impose au gouvernement de l'Irlande de s'engager, sous réserve de ses contraintes constitutionnelles, à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir l'adhésion aux conventions y énumérées.

DECLARATION
DES GOUVERNEMENTS DES ETATS DE L'AELE
SUR LA CHARTE DES DROITS SOCIAUX
FONDAMENTAUX DES TRAVAILLEURS

Les gouvernements des Etats de l'AELE partagent le point de vue selon lequel une coopération économique élargie doit s'accompagner de progrès au niveau de la dimension sociale de l'intégration, qui doivent être accomplis en pleine coopération avec les partenaires sociaux. Les Etats de l'AELE souhaitent contribuer activement au développement de la dimension sociale de l'espace économique européen. Ils se félicitent par conséquent du renforcement de la coopération dans le domaine social avec la Communauté et ses Etats membres, instituée par le présent accord. Reconnaissant l'importance qu'il y a à garantir, à cet égard, les droits sociaux fondamentaux des travailleurs dans l'ensemble de l'EEE, les gouvernements susmentionnés font leurs principes et droits de base fixés par la Charte des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, du 9 décembre 1989, tout en rappelant le principe de subsidiarité. Ils observent que, pour la mise en oeuvre de ces droits, il y a lieu de tenir compte de la diversité des pratiques nationales, notamment en ce qui concerne le rôle des partenaires sociaux et des conventions collectives.

DECLARATION
DU GOUVERNEMENT DE L'AUTRICHE
SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5
DE LA DIRECTIVE 76/207/CEE
EN CE QUI CONCERNE LE TRAVAIL DE NUIT

La République d'Autriche,

consciente du principe de l'égalité de traitement consacré par le présent accord ;

vu l'obligation de l'Autriche, en vertu du présent accord, d'incorporer l'acquis communautaire dans l'ordre juridique autrichien ;

considérant les autres obligations assumées par l'Autriche au titre du droit international public ;

considérant les effets préjudiciables pour la santé du travail de nuit et la nécessité particulière de protéger les travailleurs féminins ;

déclare qu'elle est disposée à tenir compte de la nécessité particulière d'une protection des travailleurs féminins.

DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

La Communauté européenne estime que la déclaration unilatérale du gouvernement de l'Autriche sur l'application de l'article 5 de la directive 76/207/CEE en ce qui concerne le travail de nuit ne porte pas préjudice aux droits et obligations des parties contractantes découlant de l'accord.

DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
SUR LES DROITS DES ETATS DE L'AELE
DEVANT LA COUR DE JUSTICE DES CE

1. Afin de renforcer l'homogénéité juridique au sein de l'EEE en ouvrant des possibilités d'intervention pour les Etats de l'AELE et l'Autorité de surveillance AELE devant la Cour de justice des CE, la Communauté modifiera les articles 20 et 37 du statut de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes.
2. En outre, la Communauté prendra les mesures nécessaires afin que les Etats de l'AELE disposent des mêmes droits que les Etats membres de la CE en vertu de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 4064/89 pour ce qui est de l'application des articles 2 paragraphe 2 sous b) et 6 du protocole 24 de l'accord EEE.

DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
SUR LES DROITS DES AVOCATS DES ETATS DE L'AELE
EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La Communauté s'engage à modifier le statut de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes de manière à ce que les agents désignés dans chaque affaire, lorsqu'ils représentent un Etat de l'AELE ou l'Autorité de surveillance AELE, puissent être assistés par un conseil ou un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat de l'AELE. Elle s'engage également à ce que les avocats habilités à exercer devant une juridiction d'un Etat de l'AELE puissent représenter des particuliers et des opérateurs économiques devant la Cour de justice et le tribunal de première instance des Communautés européennes.

Devant la Cour de justice et le tribunal de première instance des Communautés européennes, ces agents, conseils et avocats disposeront des droits et immunités nécessaires pour pouvoir accomplir librement leur mission, dans les conditions à fixer dans le règlement de procédure de ces juridictions.

En outre, la Communauté adoptera les mesures nécessaires afin que les avocats des Etats de l'AELE bénéficient des mêmes droits que les avocats des Etats membres de la CE en ce qui concerne les privilèges légaux en droit communautaire.

DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
SUR LA PARTICIPATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 100
DE L'ACCORD, DES EXPERTS DES ETATS DE L'AELE
AUX COMITES CE CONCERNES PAR L'EEE

La Commission des Communautés européennes confirme que pour l'application des principes consacrés par l'article 100, il est acquis que chaque Etat de l'AELE désignera ses propres experts. Ces experts seront associés sur un pied d'égalité avec les experts nationaux des Etats membres de la CE aux travaux préparatoires en vue de la réunion des comités CE concernés par l'acquis en question. La Commission des CE poursuivra les consultations aussi longtemps qu'elle l'estime nécessaire jusqu'à ce qu'elle soumette sa proposition lors d'une réunion formelle.

DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
SUR L'ARTICLE 103 DE L'ACCORD

La Communauté européenne estime que, aussi longtemps que les exigences constitutionnelles visées à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord n'ont pas été remplies par les Etats de l'AELE, elle peut retarder l'application définitive de la décision du Comité mixte de l'EEE visée dans ce même article.

DECLARATION
DES GOUVERNEMENTS DES ETATS DE L'AELE
SUR L'ARTICLE 103 PARAGRAPHE 1 DE L'ACCORD

En vue de la réalisation d'un EEE homogène, et sans préjudice du fonctionnement de leurs institutions démocratiques, les Etats de l'AELE font tout leur possible pour que les exigences constitutionnelles requises soient remplies conformément au premier alinéa de l'article 103 paragraphe 1 de l'accord EEE.

DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
SUR LE TRANSIT DANS LE SECTEUR DE LA PECHE

La Communauté tient pour acquis que l'article 6 du protocole 9 sera d'application même si aucune solution réciproquement satisfaisante n'est dégagée sur le problème du transit avant l'entrée en vigueur de l'accord.

DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET DES GOUVERNEMENTS
DE L'AUTRICHE, DE LA FINLANDE, DU LIECHTENSTEIN, DE LA SUEDE
ET DE LA SUISSE SUR LES PRODUITS BALEINIERS

La Communauté européenne et les gouvernements d'Autriche, de Finlande, du Liechtenstein, de Suède et de Suisse déclarent que l'appendice 2, tableau I, du protocole 9 ne porte pas préjudice à l'interdiction d'importation qu'ils appliquent aux produits baleiniers.

DECLARATION
DU GOUVERNEMENT DE LA SUISSE
SUR LES DROITS DE DOUANE A CARACTERE FISCAL

La procédure interne visant à transformer en une taxation intérieure les droits de douane ayant un caractère fiscal a été engagée.

Sans préjudice du protocole 5 de l'accord, la Suisse éliminera ces droits en ce qui concerne les positions tarifaires énumérées dans le tableau annexé au protocole 5, sous réserve de l'approbation, conformément à sa législation interne, des modifications constitutionnelles et législatives nécessaires, au moment de l'entrée en vigueur de la taxation intérieure.

Ce point sera soumis à référendum avant la fin 1993.

En cas de résultat positif de ce référendum constitutionnel, tous les efforts seront entrepris pour procéder à la transformation des droits de douane ayant un caractère fiscal en une taxation intérieure avant la fin 1996.

DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
SUR LES ACCORDS BILATERAUX

La Communauté considère que :

- les accords bilatéraux sur le transport de marchandises par route et par rail entre la Communauté économique européenne et l'Autriche ainsi qu'entre la Communauté économique européenne et la Suisse,
- les accords bilatéraux relatifs à certains arrangements concernant l'agriculture entre la Communauté économique européenne et les divers Etats de l'AELE,
- les accords bilatéraux sur la pêche entre la Communauté économique européenne et la Suède, la Communauté économique européenne et la Norvège et la Communauté économique européenne et l'Islande,

nonobstant le fait que ces accords ont été établis par la voie d'instruments juridiques séparés, font partie de l'équilibre global des résultats des négociations et constituent des éléments essentiels pour l'approbation de l'accord EEE par la Communauté.

Pour cette raison, la Communauté se réserve le droit de suspendre la conclusion de l'accord EEE aussi longtemps que la ratification des accords bilatéraux susmentionnés n'aura pas été notifiée à la Communauté par les Etats de l'AELE concernés. En outre, la Communauté réserve sa position quant aux conséquences qu'il y aurait lieu de tirer de la non-ratification de ces accords.

DECLARATION
DU GOUVERNEMENT DE LA SUISSE
SUR L'ACCORD ENTRE LA CEE ET LA CONFEDERATION SUISSE
SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE ET PAR RAIL

La Suisse s'efforcera de ratifier l'accord bilatéral entre la CEE et la Confédération helvétique sur le transport de marchandises par route et par rail en temps voulu pour la ratification de l'accord EEE, tout en maintenant sa position selon laquelle l'accord EEE et cet accord bilatéral doivent être considérés comme deux instruments juridiques séparés ayant un objet distinct.

DECLARATION
DU GOUVERNEMENT DE L'AUTRICHE
SUR L'ACCORD ENTRE LA CEE ET LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE
EN MATIERE DE TRANSIT DE MARCHANDISES PAR RAIL ET PAR ROUTE

L'Autriche s'efforcera de ratifier l'accord bilatéral entre la CEE et la république d'Autriche sur le transit des marchandises transportées par rail et par route en temps voulu pour la ratification de l'accord EEE, tout en maintenant sa position selon laquelle l'accord EEE et cet accord bilatéral doivent être considérés comme deux instruments juridiques séparés ayant un objet distinct.

DECLARATION
DES GOUVERNEMENTS DES ETATS DE L'AELE
SUR LE MECANISME FINANCIER DE L'AELE

Les pays de l'AELE considèrent que les "solutions appropriées et équitables" mentionnées dans la déclaration commune concernant le mécanisme financier doivent avoir pour effet soit qu'un Etat de l'AELE entrant dans la Communauté ne doit être partie à aucune obligation financière souscrite par le mécanisme financier de l'AELE après l'adhésion de ce pays à la Communauté, soit que la contribution de ce pays au budget général de la CE doit faire l'objet d'un ajustement correspondant.

DECLARATION
DES GOUVERNEMENTS DES ETATS DE L'AELE
SUR UN TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Les Etats de l'AELE institueront, si nécessaire, un tribunal de première instance pour des litiges en matière de concurrence.